

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 60837

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
PARC DE CHALLES, CHEMIN DES NARCISSES, ALLEE DES BROTTTEAUX et RUE GUSTAVE LEGER  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que dans le cadre de la manifestation "FÊTE FORAINE DE LA SAINT MARTIN 2022" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, PARC DE CHALLES, CHEMIN DES NARCISSES, ALLEE DES BROTTTEAUX et RUE GUSTAVE LEGER

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/10/2022 à 23h00 et jusqu'au 22/11/2022 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PARC DE CHALLES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services techniques municipaux et véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 28/10/2022 et jusqu'au 22/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit, CHEMIN DES NARCISSES sur le parking "EST" d'Equinox. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 30/10/2022 à 19h00 et jusqu'au 02/11/2022 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places ALLEE DES BROTTTEAUX, pour permettre l'installation d'un chalet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** À compter du 30/10/2022 à minuit et jusqu'au 31/10/2022 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit RUE GUSTAVE LEGER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.


**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 OCT 2022

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Général Adjoint des Services**  
**Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*